

**décision :
B2025-5-1**

L' an deux mille vingt-cinq, le lundi 17 février à 14 h 00, le Bureau dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion siège social à Champdeniers, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président

Nombre de délégués en
exercice : 9

Date de convocation du : 11 février 2025

Présents : 6

Titulaires : Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Madame MICOU Corine, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur JEANNOT Philippe, Monsieur ATTOU Yves, Madame SAUZE Magalie

Votants : 6

Absent(s) :**Objet : DIA –
renonciation droit de
préemption**

Excusé(s) : Monsieur ATTOU Yves, Madame CHAUSSERAY Francine, Madame TAVERNEAU Danielle

Secrétaire de Séance : Madame Francine CHAUSSERAY

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Val de Gâtine issue de la fusion des Communautés de communes Pays Sud Gâtine, Gâtine Autize et Val d'Egray
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Gâtine-Autize
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2020 portant instauration du droit de préemption urbain DPU sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2020 donnant délégation aux communes pour exercer le DPU hormis en zones à vocation économique, notamment en zone AUX
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2021 modifiant les statuts communautaires
Vu l'article L 210-1 du code de l'urbanisme précisant que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement
Vu l'article L 300-1 précisant que ces actions et opération d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 portant délégation du conseil communautaire au Bureau communautaire pour exercer le Droit de Préemption Urbain sur les zones à vocation économique
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise par l'étude de Me Christophe CAZENAVE concernant la parcelle cadastrée ZC496, d'une surface de 2447 m2 en zonage à vocation économique, située sur la ZAE de l'Avenir à Coulonges-sur-l'Autize

Considérant le périmètre du droit de préemption urbain de la Communauté de communes Val de Gâtine applicable uniquement sur les zones à vocation économique

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire **DECIDE à l'unanimité**

DE RENONCER à exercer le Droit de Préemption Urbain de la Communauté de communes Val de Gâtine conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, sur la parcelle ZC496, d'une surface de 2447 m2 située sur la ZAE de l'Avenir à Coulonges-sur-l'Autize

DE DIRE QUE la présente décision sera notifiée au déclarant et transmise en Sous-Préfecture

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Le secrétaire de séance
Francine CHAUSSERAY



La présente décision est susceptible de recours devant
le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à
compter de sa date de publication, notification

Emis le 17/02/2025

Publié le 20/02/2025

Transmis en sous-préfecture le 20/02/2025

Fait et délibéré, les jour,
mois et an ci-dessus

Certifié conforme

Le Président

Jean-Pierre RIMBEAU

